



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date :03 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense aux « Observations conjointes des représentants des victimes sur les conséquences de l'effet suspensif accordé aux appels contre la décision du 18 janvier 2008 » datées du 30 mai 2008

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Lors de l'audience du 28 mars 2008, la Chambre de première instance autorisait les victimes à présenter des observations relativement à l'interprétation de la Décision de la Chambre sur l'effet suspensif de l'Appel de la « Décision relative à la participation des victimes » datée du 18 janvier 2008¹.
2. Le 30 mai 2008, les victimes a/001/06 à a/001/06 et a/105/06 déposaient leurs observations sur les conséquences de l'effet suspensif accordé par la Chambre d'appel relatif à la Décision du 18 janvier 2008 concernant la participation des victimes².

OBSERVATIONS

1) Sur l'admission à participer à la phase de procès

3. Tel que le soulignent les représentants légaux des victimes³, les victimes ont été autorisées par la Chambre de première instance à participer à la phase préparatoire de procès contre l'accusé⁴.
4. La participation des victimes est limitée à la phase de pré-procès, et leur admission à participer à la phase de procès suppose que la Chambre de première instance ait pris une décision en ce sens.
5. Pour que la Chambre de première instance soit en mesure de rendre une décision sur l'admission des victimes à la phase de procès, il faut nécessairement que la Chambre d'appel ait définitivement fixé les critères relatifs à la détermination de l'intérêt des victimes.

¹ ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, page 53, lignes 11 et ss.

² ICC-01/04-01/06-1362.

³ *Idem* par. 1

⁴ ICC-01/04-01/06-1119, par. 112.

6. Par conséquent, la suspension de l'instance sur les questions relatives à la notion d'intérêt des victimes a pour effet de différer toute décision de la Chambre de première instance sur l'admission des victimes à participer à quelque phase que ce soit du procès.
7. Le but recherché par l'effet suspensif est d'empêcher qu'un tort irréparable ne soit causé à l'accusé par l'application de la Décision de la Chambre de première instance. L'admission à la phase de procès de victimes qui ne répondraient pas aux critères qui seront éventuellement retenus par la Chambre d'appel pourrait causer un tel tort à l'accusé.
8. Certes, la Chambre, les Parties et les Participants avaient convenu lors d'une audience de mise en état que, dans un souci d'efficacité, la Chambre pourrait examiner les demandes de participation des victimes à la lumière des critères suggérés par la Défense, malgré une éventuelle suspension d'instance. Cependant, le fait de commencer dès maintenant à se pencher sur ces demandes ne fait pas en sorte que des victimes puissent être admises à participer au procès malgré la suspension d'instance. De plus, ni la Chambre de première instance, ni les participants ne peuvent présumer des critères qui seront retenus par la Chambre d'appel, et il est même possible que cette dernière retienne des critères encore plus stricts que ceux utilisés par les Participants dans leur évaluation préalable des demandes.
9. Quant à la Norme 86-8 du Règlement de la Cour, la Défense est d'avis qu'elle ne peut justifier la participation au procès des victimes admises à participer à la phase préparatoire. En effet, la Norme 86-8 fait référence à la Règle 91, qui prévoit que les Chambres peuvent modifier les décisions prises précédemment en vertu de la Règle 89.
10. Or, la Décision du 18 janvier 2008 vient précisément établir que même les demandes des victimes ayant été autorisées à participer à la phase

préparatoire devraient être réévaluées et faire l'objet d'une décision autorisant ou refusant leur participation à la phase de procès. Leurs demandes font d'ailleurs partie du lot des 105 demandes de participation des victimes sur lesquelles les Parties devront fournir leurs observations au plus tard le 9 juin prochain.

11. La Décision du 18 janvier 2008 a donc clairement posé que leur demande de participation devrait être réévaluée avant le début du procès, et cette partie de la Décision n'a pas été portée en appel.
12. La Défense soumet donc qu'aucune des victimes demanderesses ne pourra être admise à participer au procès tant que la Chambre de première instance n'aura pas statué sur leur demande de participation à la lumière des critères retenus par la Chambre d'appel.

2) Sur les modalités de participation

13. Comme le reconnaissent les Représentants légaux des victimes, le caractère suspensif de l'appel interjeté a nécessairement pour effet de suspendre toute participation des victimes à la phase de présentation des moyens de preuve.
14. D'une manière générale, en l'absence de toute décision de la Chambre de première instance statuant à la lumière des critères retenus par la Chambre d'appel, aucune participation de quelque nature que ce soit ne peut être envisagée, y compris sous la forme d'observations liminaires.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

DIRE ET JUGER qu'aucune des victimes demanderesses ne pourra être admise à participer au procès tant que la Chambre de première instance n'aura pas statué sur la demande de participation à la lumière des critères retenus par la Chambre d'appel.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 03 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas